TIMOUS

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.132.530 euros
Siège social : Lieudit Pralong

42260 SAINT GERMAIN LAVAL

830 354 445 R.C.S. ROANNE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 JUIN 2026

Le 22 juin 2026, à 12 heures, les associés de la société TIMOUS, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.132.530 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation faite par la Présidente, le 5 juin 2026.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent ou mandataire en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Madame Laëtitia DELAYE, Présidente. Elle assume également le secrétariat de l'Assemblée.

La Feuille de Présence permet de constater que les associés présents ou représentés, possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote comme totalisant8093..... actions auxquelles sont attachées8093..... voix sur les 16.179 actions ayant le droit de vote et composant le capital social.

La société J.CAUSSE ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée en date du 5 juin 2026, n'assiste pas à la réunion et est excusée.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Madame Laëtitia DELAYE dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- les copies des convocations ;
- la feuille de présence ;
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- le rapport de la Présidente ;
- le projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée ;
- les statuts de la société.

Madame la Présidente fait observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des associés au siège social ou leur être adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Madame Laëtitia DELAYE rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport établi par la Présidente,
- Modification des articles 28 II, 34 et 39,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, Madame Laëtitia DELAYE donne lecture du rapport de la Présidente.

Enfin, Madame Laëtitia DELAYE déclare la discussion ouverte.

Aucune observation n'étant échangée et personne ne demandant plus la parole, Madame Laëtitia DELAYE met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour sus-rappelé.

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après lecture du rapport de la Présidente, décide de modifier l'article 28 – II des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

« II - Un associé peut se faire représenter par un autre associé non privé du droit de vote, par son conjoint, par un tiers administrateur, par un mandataire de protection future ou à effet posthume ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agrées par le Comité de Direction et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après lecture du rapport de la Présidente, décide de modifier l'article 34 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

*« **Article 34 - Quorum et majorité de l'assemblée générale extraordinaire :***

Sous réserve des exceptions prévues par la loi pour certaines augmentations de capital, (incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, même lorsque cette capitalisation est réalisée par élévation du nominal des actions.), l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Dans ces deux cas, les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme votes négatifs.

Par exception, l'unanimité des associés est exigée pour adopter toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après lecture du rapport de la Présidente, décide de modifier l'article 39 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

*« **Article 39 - Fixation et répartition des bénéfices - Modalités en paiement des dividendes - Acomptes :***

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les droits sur les bénéfices distribués sont répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire des actions :

- *Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel lui revient sous la forme d'un quasi-usufruit ;*
- *Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou sur le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit, sauf convention contraire notifiée à la Société.*

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée fixe les modalités de la distribution tant sur le plan des affectations que sur celui des mises en paiement qui ne peuvent être effectués qu'en numéraire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, le Comité de Direction peut décider la distribution d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient la connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidente.



